

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEINTURE DES CEDRES

Le Rivet

33 chemin des Guillottes

07100 Boulieu-lès-Annonay

Références : 20230414-RAP-DAEN0425

Code AIOT : 0006102335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement TEINTURE DES CEDRES implanté Le Rivet 33 chemin des Guillottes 07100 Boulieu-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la campagne d'inspection régionale « rétention de produits chimiques »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURE DES CEDRES
- Le Rivet 33 chemin des Guillottes 07100 Boulieu-lès-Annonay
- Code AIOT : 0006102335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La teinture des Cèdres a repris les établissements GIRAUDET le 21 avril 2007. Le tissage et l'impression ne sont plus réalisés sur le site depuis cette époque. Le site appartient au groupe CHAMATEX depuis le 1er juillet 2021. Il est à noter qu'un plan d'apurement de la dette sur 10 ans est en place depuis avril 2017 et que le groupe CHAMATEX souhaite sortir de ce plan.

Les deux activités réalisées sur site sont :

- teinture sur tissu (ni fils ni bois),
- apprêts : finition – adoucissant – imperméabilisant.

Les produits finis sont des tissus industriels pour sport et haut de gamme. L'activité est réalisée à façon, en tant que prestataire.

20 personnes travaillent sur site du lundi 7 h au vendredi 10 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.5	Lettre de suite	3 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suite	2 mois
8	Prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.1	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.5	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques sur le site est correcte, l'état des stocks est disponible, les stockages sont correctement étiquetés et des rétentions individuelles sont présentes sur les stockages les plus volumineux et dans la droguerie.

L'atelier, relié au bassin d'homogénéisation, forme rétention pour les stockages de produits en cours d'utilisation.

Néanmoins, le bassin d'homogénéisation ne dispose pas de système de fermeture d'urgence permettant d'assurer à tout moment la rétention effective. Enfin, il sera nécessaire de mettre en place des consignes appropriées pour le contrôle de l'étanchéité du système de rétention (y compris réseau et bassin d'homogénéisation) et les mesures à prendre en cas de déversement de produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »
Constats : Les stockages de produits présents dans l'atelier et dans la zone de stockage dédiée comportent un étiquetage conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) » 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »
Constats : Les FDS sont mises à disposition sur le réseau, accessibles par les salariés, à partir du logiciel de gestion des stocks (GPAO). Les FDS des produits suivants sont consultées : - SERA CON M tC – 739 kg – classé corrosif – une première FDS, via la GPAO est présentée : sa révision est du 11/12/2014. Après recherche sur le réseau une révision du 2/2/2022 (non connectée à la GPAO) est présentée. - DURALKAN FSR CONC – fixateur 125kg – classé dangereux pour l'environnement : la révision est du 9/9/2019, accessible via la GPAO. Aucune fiche plus récente n'est retrouvée par ailleurs. Observation n°1: les fiches de données de sécurité présentées lors de la visite (ERA CON M tC, DURALKAN FSR CONC) sont obsolètes et la dernière mise à jour disponible n'est pas accessible aux salariés. L'exploitant doit obtenir une version à jour des FDS et s'assurer qu'elles soient mises à disposition des salariés. D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en oeuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des ateliers sont étanches et aménagés de façon à permettre de recueillir les égouttures ou renversements accidentels de tout liquide manipulé dans les locaux. (...) Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel. En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand récipient 50 % de la capacité globale des récipients
Constats : Des produits en cours d'utilisation sont présents dans l'atelier pour les usages immédiats sur les postes de travail : les produits stockés en IBC sont sur des rétentions propres galvanisées ; les petits contenants sont sans rétention spécifique propre. L'atelier forme lui-même rétention : il dispose de caniveaux et l'écoulement des eaux est envoyé vers le bassin d'homogénéisation, destiné au pré-traitement des eaux avant rejet. Le dimensionnement du bassin (environ 2000 m ³) et de l'atelier permet de répondre au volume de rétention requis. Une droguerie sert au stockage des produits chimiques, les produits sont sur des bacs de rétention propres. La droguerie est également collectée vers le bassin d'homogénéisation. En cas de déversement accidentel, le bassin est normalement fermé. Néanmoins, pendant les opérations de rejets des effluents vers la station, le bassin est ouvert. Ces rejets ont lieu 1 fois par semaine pendant 24 h. Il n'existe pas de consigne ou automatisme permettant la fermeture du bassin d'homogénéisation en cas de déversement accidentel ; le bassin dispose d'une vanne motorisée et manuelle manœuvrée toutes les semaines (pour la gestion des rejets). Le bassin est situé de l'autre côté de la route, un déplacement en voiture est nécessaire pour s'y rendre, ce qui implique un délai important de fermeture. L'exploitant a indiqué envisager la mise en place d'un arrêt d'urgence permettant la fermeture du bassin. Il est constaté la présence de rétentions galvanisées sous les IBC dans l'atelier et de bacs de rétention dans la zone droguerie. Certaines des rétentions sous IBC ne sont pas complètement vides. Aucune trace d'écoulement autour de ces rétentions n'est constatée.

Non-conformité n°1 : la rétention des produits chimiques présents dans les ateliers, qui ne sont pas en rétention propre, est assurée in fine par le bassin d'homogénéisation. Or ce bassin, qui sert également à la gestion des effluents aqueux, reste ouvert 24 h par semaine pour la gestion des rejets et aucun dispositif permettant sa fermeture en urgence n'est disponible. L'exploitant mettra en œuvre sous 3 mois les dispositions permettant d'assurer la rétention des tous les produits chimiques présents dans l'atelier (une rétention propre des zones de stockages des produits en cours d'utilisation dans l'atelier ou un dispositif permettant de garantir le confinement à tout moment du bassin d'homogénéisation, ou toute autre disposition équivalente pourra être retenue).

Observation n°2 : : l'exploitant s'assurera du maintien des volumes disponibles et du bon état des rétentions galvanisées sous IBC, certaines n'étant pas complètement vides lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des ateliers sont étanches et aménagés de façon à permettre de recueillir les égouttures ou renversements accidentels de tout liquide manipulé dans les locaux. (...) Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel. En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand récipient 50 % de la capacité globale des récipients Voir aussi article 59 de l'AM du 4/10/2010 (applicable au 1er juillet 2023) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : (...) - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
Constats : Le bassin d'homogénéisation est en béton, il fait l'objet d'un nettoyage annuel, le dernier ayant eu lieu en avril 2022 ; lors de ces nettoyages il n'est pas fait de contrôle du maintien de l'étanchéité. Les canalisations (en sous-sol et passant sous la route) permettant le transfert entre l'atelier et le bassin d'homogénéisation ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité. Aucune consigne n'est établie concernant les vérifications à effectuer concernant l'étanchéité des dispositifs de rétention. <u>Demande n°3 :</u> : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité des dispositifs permettant d'assurer la rétention des produits, qui est effectuée in fine par le réseau d'écoulement et le bassin d'homogénéisation. L'exploitant mettra en place des consignes relatives au contrôle d'étanchéité au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023 et effectuera des contrôles appropriés au plus tard lors de l'arrêt annuel de l'usine de 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des ateliers sont étanches et aménagés de façon à permettre de recueillir les égouttures ou renversements accidentels de tout liquide manipulé dans les locaux. (...) Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel. En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand récipient 50 % de la capacité globale des récipients Voir aussi article 59 de l'AM du 4/10/2010 (applicable au 1er juillet 2023) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne relative à la gestion des produits incompatibles. La soude et les acides sont éloignés les uns des autres et sur rétentions spécifiques, ce qui a pu être constaté. <u>Demande n°4 :</u> : L'exploitant mettra en place des consignes concernant les conditions de conservation et de stockage des produits et notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles au plus tard le 1^{er} juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Section VI : Dispositions générales de prévention des risques (articles 45 à 69) Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50) Article 49 Etat des matières stockées. « (...) » L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) »
Constats : Un inventaire mensuel des produits entrants dans la fabrication est réalisé. Il est mis à jour instantanément via la GPAO (utilisation décomptée de l'inventaire lors de la fin de fabrication de teinture). Le tableau extrait de la GPAO est présenté. Il ne comporte pas les mentions de dangers (sont mentionnés les noms des produits et quantités) Parallèlement un inventaire identifiant les rubriques ICPE et mentions de dangers est réalisé (la mise à jour de janvier est présentée). <u>Observation n°5 :</u> l'état des matières stockées tenu à jour est à compléter par l'état physique et les mentions de danger des produits présents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. (...) L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : (...) -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
Constats : L'exploitant n'a pas établi de consignes relatives aux mesures à prendre en cas de perte de confinement d'un produit dangereux <u>Non-conformité n°2 :</u> l'exploitant établira sous 2 mois les consignes adaptées relatives aux mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est fournie par le réseau public. *Constat lors de l'inspection du 18/10/2022* L'exploitant a déclaré une consommation de 14 660 m ³ d'eau dans GEREP pour l'année 2021, 11 590 m ³ (année COVID) en 2020 et 13 975 m ³ en 2019. En revanche, l'eau n'est pas fournie par le réseau de distribution mais par l'eau du Rhône et par un forage d'environ 135 mètres de profondeur. L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 n'est pas cohérent avec la réalité du terrain. Demande 4 : L'exploitant met à jour la partie eau de son étude d'impact. Délai : 3 mois

Réponse : Nous pensons qu'il y a mécompréhension au niveau de la fourniture d'eau : l'eau est bien fournie par le réseau de distribution (= SAUR, en PJ la dernière facture de septembre 2022), il n'y a pas incohérence avec l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000.

Constats :

L'exploitant confirme qu'il dispose bien de 2 approvisionnements en eau :

- l'approvisionnement principal est issu du réseau de la SAUR
- 1 forage est utilisé en complément.

L'exploitant précise qu'il distingue 3 types d'eau alimentation :

- eau dure = eau de la SAUR
- eau douce fabriquée à partir eau SAUR adoucie + complétée par le forage
- eau douce chaude : récupération des échangeurs (l'eau du circuit de refroidissement des autoclaves va dans un stockage extérieur pour réutilisation dans le process)

Dans GEREP l'exploitant indique que les 2 consommations sont déclarées : pour le puits la masse d'eau serait la cance en amont de la confluence avec la Deume (choix GEREP) ; Il signale qu'en situation de basses eaux, le forage n'est plus disponible.

Néanmoins, le prélèvement eau du réseau n'apparaît pas dans la déclaration GEREP 2022.

L'inspection a demandé à la suite de la précédente visite la mise à jour de la partie « eau » de l'étude d'impact sous 3 mois. L'exploitant n'a pas répondu sur ce point à ce jour.

L'exploitant indique qu'il souhaite également déclarer un plan de sobriété hydrique.

1 personne a été embauchée le mois prochain pour travailler sur ces sujets.

L'étude des devis est attendue pour mai/juin sur la révision de la partie eau de l'étude d'impact.

Non-conformité n°3 : la déclaration GEREP concernant les prélèvements en eau doit être complétée à la fois par l'eau issue d'un réseau de distribution (SAUR) et l'eau issue du forage. La correction est à effectuer sous 1 mois

Demande n°6: le calendrier de mise à jour de l'étude d'impact sur la partie eau sera transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois